

VILLE  
DE  
**FLUMET**

73590 SAVOIE



Cité fondée en 1200  
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

**N°86/2026**  
**ARRETE DE CIRCULATION**  
**ROUTE PANORAMIQUE**

Le Maire de la Commune de FLUMET,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212 Al.2213-1 ;

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté ministériel sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie-signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés ministériels du 6 novembre 1982),

**VU** la demande de l'organisation de la course « HAUTE SAVOIE MONT-BLANC CLASSIC »

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une course sportive «HAUTE SAVOIE MONT-BLANC CLASSIC » rend nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers le 06/09/2026 sur la route panoramique

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le 06/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la **route panoramique** entre l'intersection de la RD909 (route de La Giettaz) et de la route panoramique jusqu'à l'intersection de la route panoramique et de la RD1212, direction Praz-sur-Arly, situés en et hors agglomération :

- La circulation des véhicules est **interdite de 8h45 à 11h30**,
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours,
- Les participants de l'épreuve sportive bénéficient d'une **priorité de passage de 11h30 à 18h00**. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, sont mises en place par le demandeur, en accord avec les services communaux.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Flumet.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Ampliation** de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ugine
- SDIS 73
- La coopérative Fruitière du Val d'Arly

Fait à Flumet, le 02 septembre 2026  
Le Maire, Jean-Christophe GROSSET-GRANGE

